

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LE NIVEAU DE DIPLÔME REQUIS POUR SE PRÉSENTER À L'EXAMEN DU CAPA

Adoptée par l'Assemblée générale du 5 avril 2024

* *

Contexte

La loi du 20 novembre 2023 (dite « Loi Justice 2023 ») a relevé, conformément à la proposition du CNB, le niveau de diplôme requis pour l'exercice de la profession d'avocat : du bac +4 en droit (maîtrise en droit ou diplôme équivalent), le niveau est désormais le bac +5 en droit (master en droit ou diplôme équivalent).

Cette loi a néanmoins maintenu, par l'insertion d'une disposition qui nous paraît avoir un caractère réglementaire, au bac +4 en droit le niveau requis pour se présenter à l'examen d'accès au CRFPA.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale, à l'origine de cette disposition, avait pour exposé des motifs ce qui suit : « *Cet amendement permet l'entrée à l'école d'avocat d'un étudiant titulaire d'un master 1 en droit. Les étudiants en droit d'un niveau bac +4 pourront continuer de passer l'examen du CRFPA mais ne se verraient délivrer le certificat d'aptitude à la profession d'avocat qu'après l'obtention d'un diplôme certifiant niveau master 2 (Bac +5). L'ajout de cette disposition permet de répondre à la liberté de candidature à l'examen d'entrée défendue par les étudiants. Ces derniers pourront continuer de valider au titre de projet pédagogique individuel (PPI) un semestre de master 2.* »

Cela étant, aucune disposition ne prévoit que pour se présenter à l'examen du CAPA, l'élève avocat doit être titulaire d'un bac +5 en droit. Ce niveau de diplôme est en l'état requis uniquement au moment de la demande d'inscription au tableau.

Lors des discussions avec le ministère de la justice à l'occasion de l'examen de la loi Justice 2023, le CNB avait ainsi demandé que le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat soit modifié pour prévoir expressément que pour être admis à se présenter à l'examen du CAPA, les candidats doivent être titulaires d'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée (exigés pour accéder à la profession).

Le ministère de la justice vient de confirmer son accord pour insérer une disposition en ce sens dans le décret du 27 novembre 1991.

Il est donc proposé à l'assemblée générale d'acter cette proposition en adoptant la résolution en annexe. Plusieurs arguments peuvent être avancés en faveur de la plus-value de cette mesure :

- i. C'est une question de logique de parcours de formation : il est illogique d'obtenir un master en droit, qui sanctionne une formation universitaire, après le CAPA, qui sanctionne une formation professionnelle. Une formation professionnelle doit être suivie après la formation universitaire, qui permet d'obtenir les prérequis utiles à la formation professionnelle.
- ii. C'est une question de valeur du CAPA : quelle valeur aurait vraiment le CAPA s'il était susceptible d'être obtenu avant le master en droit ? C'est le CAPA qui atteste de « l'aptitude à l'exercice de la profession », et non le master universitaire. Les 164 ordres doivent ainsi concentrer leur contrôle sur la simple obtention du CAPA et non sur l'obtention du master en droit, qui doit être déjà vérifiée en amont par les 11 CRFPA. Cette solution évitera ainsi de charger les ordres de lourdeurs administratives, à l'instar de la vérification des éventuelles équivalences, qui peut s'avérer délicate.

Il convient de rappeler à cet égard que par résolution du 11 mai 2023, l'assemblée générale du CNB a demandé que le CAPA soit reconnu comme ayant un niveau au moins équivalent au Master en droit, pour permettre aux avocats titulaires d'un seul bac +4 en droit de devenir « attachés de justice » dans les juridictions (ex juristes assistants).

- iii. C'est dans l'intérêt des étudiants et élèves avocats : pour une bonne insertion professionnelle, il vaut mieux finir sa formation par le stage en cabinet d'avocat organisé dans le cadre du CRFPA préalablement au CAPA, ce stage permettant des perspectives professionnelles (notamment une embauche comme collaborateur libéral pour plus de la moitié des stagiaires). Si le titulaire du CAPA n'a pas son master en droit, il va devoir attendre au moins 2 voire 3 ans pour en obtenir un afin de pouvoir exercer la profession. Il sera alors beaucoup plus difficile d'intégrer un cabinet d'avocat après ces trois années.

Cela étant, il convient de noter que la possibilité offerte par la loi d'intégrer un CRFPA sans être titulaire du master en droit engendre, en cas de non-obtention de ce master au cours de la formation dispensée par le CRFPA, des difficultés pour les (rares¹) personnes concernées.

Il est proposé de lever ces difficultés en prévoyant que, dans le cas où l'élève avocat n'est pas titulaire du master en droit à l'issue de sa formation professionnelle d'au moins 18 mois, il sera admis à se présenter à l'une des deux prochaines sessions de l'examen du CAPA, s'il justifie à cette date du master en droit. Il gardera alors le bénéfice de ses notes de contrôle continu.

¹ En 2022 et 2023, environ 8 % des élèves avocats ont accompli une deuxième année de master en droit au titre de leur PPI, soit environ 250 élèves par an. En 2022, aucun élève n'a échoué à obtenir son master en droit. En 2023, seul 1 élève a échoué à obtenir son master en droit.

Pour les années suivantes, l'exigence d'obtenir un master en droit devrait dissuader certains étudiants à s'inscrire dans un CRFPA sans avoir obtenu ce niveau de diplôme.

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LE NIVEAU DE DIPLOME REQUIS POUR SE PRÉSENTER À L'EXAMEN DU CAPA

Adoptée par l'Assemblée générale du 5 avril 2024

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 5 avril 2024,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 49 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ;

RELÈVE qu'en conséquence de cet article, des personnes pourront s'inscrire au CRFPA et obtenir le certificat « d'aptitude à la profession d'avocat » (CAPA) sans pouvoir exercer *in fine* la profession d'avocat, faute d'avoir obtenu le niveau de diplôme requis pour accéder à cette profession ;

CONSIDÈRE qu'il est de l'intérêt des justiciables, des élèves avocats et de la profession de faire en sorte que les personnes titulaires du CAPA soient en mesure d'exercer la profession d'avocat dès l'obtention de ce certificat ;

PROPOSE au ministère de la justice de modifier le décret du 27 novembre 1991 pour prévoir expressément que pour être admis à se présenter à l'examen du CAPA, les candidats doivent être titulaires d'un master en droit ou d'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession ;

PROPOSE que les personnes non admises à se présenter à l'examen du CAPA à l'issue de leur formation professionnelle soient admises à se présenter à l'une des deux prochaines sessions de l'examen du CAPA, tout en gardant le bénéfice de leurs notes de contrôle continu, si elles justifient avoir obtenu un master en droit.

* *

Fait à Paris, le 5 avril 2024

Conseil national des barreaux

Résolution sur le niveau de diplôme requis pour se présenter à l'examen du CAPA
Adoptée par l'Assemblée générale du 5 avril 2024